



ARRÊTÉ INTER-PREFECTORAL N° E_2020_4/9

PORTANT RÈGLEMENT PARTICULIER DE POLICE DE LA NAVIGATION DE PLAISANCE ET DES ACTIVITÉS SPORTIVES ET TOURISTIQUES SUR LA RIVIÈRE DOMANIALE LOT, ENTRE LA CHAUSSÉE IMMERGÉE DE CADRIEU ET LE BARRAGE HYDROÉLECTRIQUE DE LA CENTRALE EDF DE CAJARC DANS LES DÉPARTEMENTS DU LOT ET DE L'AVEYRON, SECTION DE VOIE DE RIVIÈRE APPELÉE «PLAN D'EAU DE CAJARC».

Le Préfet du LOT

La Préfète de l'AVEYRON, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code des transports, notamment son article L. 4241-1 à L. 4241-3, R. 4241-1 et R. 4241-2;

VU le code du sport, notamment ses articles L. 311-1 et L. 311-2;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de l'environnement;

VU le décret du 28 décembre 1926 concernant les rivières et canaux rayés de la nomenclature des voies navigables et flottables ;

VU le décret du 13 janvier 1953 autorisant et concédant à Electricité de France, l'aménagement et l'exploitation de la chute de Cajarc sur la rivière Lot, dans le département du Lot;

VU le décret n° 77-778 du 7 juillet 1977 relatif au règlement international pour prévenir les abordages en mer (RIPAM);

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'action, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions ;

VU le décret n° 2007-1167 du 02 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;

VU le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports ;

Préfecture du Lot

Cité Chapou – Place Jean-Jacques Chapou - 46009 Cahors Cédex Accueil du public : Cité Chapou - rue de la Légion d'Honneur Horaires d'ouvertures modalités d'accueil disponible sur le site : Site internet : http://www.lot.gouv.fr

Préfecture de l'Aveyron

Place Charles de Gaulle, BP 715 - 12007 Rodez Cédex Accueil du public : centre administratif Foch – accès place Foch Horaires d'ouvertures modalités d'accueil disponible sur le site :

Site internet : http://www.aveyron.gouv.fr

VU l'arrêté du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires - Division 240 (arrêté du 11 mars 2008);

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de la police de la navigation intérieure ;

VU la circulaire ministérielle n° 75-123 du 18 août 1975 relative à l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur les eaux intérieures ;

VU la circulaire ministérielle n° 2001-2 du 17 janvier 2001 relative au guide de balisage des voies de navigation intérieure :

VU le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

VU le SDAGE du bassin Adour-Garonne 2016-2021 approuvé le 1er décembre 2015 ;

VU le rapport d'étude acoustique réalisé sur le plan d'eau de Cajarc et remis par la commune de Cajarc le 12 décembre 2016 ;

VU le compte-rendu de la réunion de concertation du 13 novembre 2019 relative à la modification des limites des zones 2, 3, 4 et 4bis du schéma directeur du plan d'eau de Cajarc et des horaires des activités exercées sur ces mêmes zones :

Considérant que le recueil de plaintes concernant la vitesse, le bruit émergeant des activités motonautiques sur les zones 3 et 4 du plan d'eau et le creusement des berges en rive gauche au droit des zones citées ci-avant ont mis en évidence la nécessité de modifier les limites et les horaires des zones réservées aux sports motonautiques (ski nautique et du jet ski) sur la partie amont du plan d'eau ;

Considérant qu'au terme de la réunion de concertation du mercredi 13 novembre 2019 relatives aux nouvelles propositions de modification des conditions de navigation et d'exercice des activités motonautiques sur les zones 2, 3, 4 et 4 bis qui a donné lieu à un compte-rendu, aucun service consulté (Etat, clubs, associations ou partenaires) n'a émis d'avis défavorable à la révision d'un nouveau règlement particulier de police sur le plan d'eau de Cajarc;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires du Lot, chargé de la police de la navigation ;

ARRÊTENT

CHAPITRE 1^{er}:
Dispositions générales

Article 1er. Champ d'application : (Articles L. 4241-1 et L. 4241-2)

La police de la navigation est régie par les dispositions du règlement général de police de la navigation intérieure désigné ci-après par le sigle RGP, mentionnées à l'article L. 4241-1 du code des transports et par celles du présent arrêté portant règlement particulier de police de la navigation intérieure.

Le règlement particulier de police de la navigation intérieure est désigné ci-après par le sigle RPP. Il s'applique sur le plan d'eau désigné ci-dessous et dans les conditions énumérées ci-après.

Le présent arrêté s'applique à la section domaniale de la rivière Lot et ses dépendances entre le barrage Hydroélectrique EDF de Cajarc à l'aval (PK 218+950) et le barrage de Cadrieu à l'amont (PK 222+160).

Par ailleurs sont précisées les informations suivantes :

Gestionnaire du domaine public fluvial

Le gestionnaire du DPF est le directeur départemental des territoires.

- Pour la rive gauche, le gestionnaire est le directeur départemental de l'Aveyron.
- Pour la rive droite, le gestionnaire est le directeur départemental du Lot.

Dans le présent arrêté le gestionnaire du domaine public fluvial est désigné par le terme : gestionnaire.

Autorité chargée de la police de la navigation

Les autorités chargées de la police de la navigation sont les préfets des départements du Lot et de l'Aveyron.

Cependant toute demande concernant la police de la navigation pour le plan d'eau sera adressée à la DDT du Lot :

Direction départementale des territoires, Cité administrative, 127 quai Cavaignac, 46000 Cahors.

Concession hydroélectrique

La section de la rivière désignée par le plan d'eau de Cajarc, fait l'objet d'une concession hydroélectrique accordée à EDF (Électricité de France, Groupement d'usines de Luzech et Cajarc).

Dans le présent arrêté EDF est désigné par le terme : concessionnaire.

Plan d'eau

Le terme « plan d'eau » désigne toute la surface de la section de rivière définie ci-dessus et fixée sur les plans annexés au présent arrêté.

Domaine Public Hydroélectrique

Le domaine public hydroélectrique (DPH) désigne les plans d'eau de Cajarc et de Cadrieu jusqu'à la cote 146.10 NGF correspondant à la retenue normale d'exploitation de l'ouvrage hydroélectrique.

Domaine public fluvial

Le domaine public fluvial (DPF) est délimité par la hauteur des eaux coulant à pleins bords avant de déborder (plénissimum flumen)

Article 1-2. Définitions :

Le présent arrêté retient les définitions des articles L. 4000-1 à L. 4000-3, R. 4000-1, D. 4200-2 et A. 4241-1 du règlement général de la police de la navigation (RGP), l'annexe I de la circulaire interministérielle du 1er août 2013 ainsi que l'article 2 de l'arrêté du 10 février 2016 relatif au matériel d'armement et de sécurité des bateaux de plaisance naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures.

Bateau de plaisance

Bateau utilisé par une personne physique ou morale de droit privé soit pour son usage personnel à des fins de loisir ou de sport, soit pour la formation à la navigation de plaisance.

Etablissement flottant

Toute construction flottante qui n'est pas normalement destinée à être déplacée.

Matériel flottant

Toute construction ou objet flottant apte à naviguer, autre qu'un bateau, un engin flottant ou un établissement flottant.

Engin flottant

Toute construction flottante portant des installations destinées aux travaux sur les eaux intérieures.

Véhicule nautique à moteur ou VNM

Embarcation de longueur de coque inférieure à 4 mètres équipée d'un moteur à combustion interne qui entraîne une turbine constituant sa principale source de propulsion et conçue pour être manœuvrée par une ou plusieurs personnes assises, debout ou agenouillées sur la coque plutôt qu'à l'intérieur de celle-ci.

Aviron, canoë et kayak

Embarcations autres que les engins de plage et dont la propulsion est assurée :

- par des pagaies pour les canoës et les kayaks,
- par des avirons pour l'aviron.

Stationnement

Situation d'un bateau placé directement ou indirectement à l'ancre ou amarré à la rive.

Avis à la batellerie

Diffusion, le cas échéant par voie électronique, d'éléments de nature informative ou prescriptive concernant la navigation, émis par l'autorité chargée de la police de la navigation.

Dans le présent règlement particulier de police de la navigation, le terme « bateau », s'applique aux bateaux motorisés et aux bateaux de plaisance.

Le terme « embarcation » s'applique à tous les autres bateaux non motorisés et propulsés par la force humaine à l'exception des matériels et établissements flottants. Il comprend notamment le canoë, le kayak, l'aviron, le float-tube, le radeau, le bateau à pédales.

Article 2 : Dispositions générales :

Article 2.1 - Utilisation de la voie d'eau, Installations :

L'exercice de la navigation de plaisance et de toute autre activité sportive ou touristique est subordonnée à l'utilisation prioritaire du « plan d'eau » par le concessionnaire.

Toute installation ou intervention sur les abords du « plan d'eau » appartenant au domaine public fluvial devront faire l'objet d'une demande écrite auprès du gestionnaire.

Toute installation ou intervention située dans le périmètre du domaine public hydroélectrique de la concession de Cajarc devra faire l'objet d'une demande écrite auprès du concessionnaire.

Une copie de cette demande sera adressée au gestionnaire pour information.

Nul ne peut exercer une activité autre que celles réglementées par les articles ci-après, sur toute la surface du plan d'eau de Cajarc, sans l'autorisation préalable du concessionnaire, du gestionnaire et de l'autorité en charge de la police de la navigation. L'autorisation ne sera délivrée que sous réserve de l'engagement du bénéficiaire de l'autorisation de satisfaire aux règlements en vigueur et des règles contenues dans le présent arrêté.

Article 2.2 - Disposition générale :

Les activités nautiques prescrites par le présent règlement peuvent s'exercer dans les limites et conditions définies ci-après, sans que les responsabilités du concessionnaire et de l'Etat puissent être engagées, en particulier du fait des variations des niveaux d'eau de la retenue ou de la présence d'obstacles immergés ou flottants.

Les interdictions, les limitations de vitesse et plus généralement l'ensemble des restrictions de navigation prévues par le présent règlement ne sont pas applicables aux bateaux chargés d'assurer les secours, les opérations de contrôle des différentes polices de l'Etat (police de la navigation, police de la pêche, police des eaux,..).

Article 2.3 - Activités autorisées :

Toutes les activités autorisées sur le plan d'eau ou à partir des rives le sont aux risques et périls des intéressés qui doivent respecter, en outre, les règlements intérieurs et les règles de technique et de sécurité propre à chaque discipline et ceux édictés par le concessionnaire.

Les usagers doivent prendre toutes les précautions appropriées afin d'éviter les accidents et avaries.

En complément des dispositions définies au « Schéma directeur d'utilisation » (article 3 du présent arrêté) et en dehors des horaires et des périodes liées aux activités de ski nautique et de véhicule nautique motorisé, la navigation des canoës, kayaks, avirons, bateaux et toutes autres embarcations est autorisée dans les zones 3, 4 et 6 dans le respect des autres usages et des limitations de vitesse indiquées à l'article 2.4 ci-après.

Par ailleurs, sont aussi interdit hors période des activités de motonautisme et de ski nautique, la pratique de la bouée tractée, le flyboard, l'hydrosurf, la planche aérotractée et toute activité assimilée sans l'autorisation préalable de l'autorité chargé de la police de la navigation.

La pratique d'une nouvelle activité nautique ou d'une modification substantielle de l'affectation des activités ou des caractéristiques générales d'utilisation du plan d'eau est soumise avant toute mise en œuvre, à l'avis préalable de l'autorité en charge de la police de la navigation et du concessionnaire. Elle pourra faire l'objet de prescriptions complémentaires.

Article 2.4 - Vitesse de marche des bateaux : (Articles R. 4241-10 et R. 4241-11 alinéa 3)

- 1- En dehors de la période de navigation définie à l'article 5 du présent arrêté, la vitesse de marche des bateaux de tout type ne doit pas excéder les valeurs ci-après :
 - 12 km/h à plus de 25 mètres des rives,
 - 5 km/h à moins de 25 mètres des rives.
- 2- Pendant la période de navigation définie à l'article 5 du présent arrêté, la vitesse maximale de marche des bateaux et VNM dans la zone 2 décrite à l'article 3.1 ci-après est de 5 km/h.

Ces restrictions ne s'appliquent pas :

- aux embarcations lors des entraînements effectués sous la responsabilité des clubs,
- aux bateaux des services d'entretien d'exploitation et de contrôle des ouvrages de navigation et des ouvrages hydroélectriques, qui dans le cadre de leurs activités et pour des raisons de service peuvent accéder à l'ensemble du plan d'eau.

Article 2.5 - Interdiction de navigation :

Sur le plan d'eau, toutes les activités non-désignées au schéma directeur d'utilisation du plan d'eau et par le présent arrêté sont interdites, sauf autorisation délivrée par l'autorité chargée de la police de la navigation dans le cadre d'une manifestation nautique définie à l'article 13 « Manifestations sportives, fêtes nautiques et autres manifestations » du présent arrêté.

La navigation sur le plan d'eau et toutes les activités sportives ou touristiques seront interdites lorsque la hauteur des eaux sera supérieure ou égale à 1,95 mètre à l'échelle limnimétrique de Capdenac (débit supérieur à 170 m³/s), donnée disponible en temps réel sur le site Internet : www.vigicrues.gouv.fr/

Le franchissement de l'écluse de Cadrieu est interdit :

- aux VNM:
- aux bateaux tractant un skieur.

<u>Article 2.6 – Interdiction à certains modes de navigation :</u> (Articles R. 4241-53-19 et R. 4241-53-20)

Il est interdit de laisser traîner les ancres, câbles ou chaînes.

Sauf autorisation de l'autorité chargée de la police de la navigation, la navigation à la dérive est interdite.

Cette interdiction ne s'applique pas aux petits mouvements, aux lieux de stationnement, aux lieux de chargement et de déchargement. Les bateaux qui se laissent descendre cap à l'amont avec machine en marche avant sont considérés comme montant et non comme naviguant à la dérive.

Sauf cas de force majeure, la traction et le remorquage de tous types de bateaux, d'embarcations, de matériels flottants ou d'engins flottants à partir de la berge, sont interdits.

Article 3 : Schéma directeur d'utilisation :

L'exercice des activités réglementées par le présent arrêté est subordonné au respect du schéma d'utilisation du plan d'eau défini au présent article et joint en annexe.

Article 3.1 - Définitions des zones de navigation :

Ce schéma comporte une carte définissant 7 zones. Chaque zone est réservée à des pratiques spécifiques et fait l'objet d'un balisage et d'une signalisation fluviale, définie à l'article 4 ci-après. Les conditions d'accès a ces zones sont également définies à l'article 4.

Zone 1

Cette zone, située à environ 520 mètres à l'aval du pont suspendu de Cajarc, est interdite à toute navigation autre que celle nécessaire à l'exploitation de l'usine hydroélectrique d' EDF et aux secours.

Elle est comprise entre le barrage de la centrale hydroélectrique jusqu'à 430 mètres environ en amont de celui-ci. Elle est constituée par une ligne brisée perpendiculaire aux rives et constituée de trois segments :

- Le premier est perpendiculaire à la rive droite de la rivière et rejoint l'extrémité amont de l'îlot principal (le plus important en superficie),
- Le second joint l'extrémité amont de deux îlots.
- Le troisième est perpendiculaire à la rive gauche de la rivière et rejoint l'extrémité amont du plus petit îlot.

Zone 2

Cette zone constitue le chenal de navigation. Elle est accessible à la pratique d'activités nautiques calmes, motorisées ou non, telles que : pêche, aviron, canoë-kayak, pédalo, Stand-Up Paddle ou bateau électrique. La vitesse y est limitée à 5 km/h, sauf dérogation exceptionnelle prévue à l'article 10.

Elle longe la rive droite de la rivière, de la limite amont de la zone 1 à 330 mètres en aval de la confluence avec le cours d'eau « Landenouse » puis traverse la rivière et longe la rive gauche jusqu'à l'écluse de Cadrieu.

Cette zone présente une largeur de 25 mètres exceptée entre :

- l'aval de la zone 3 et la zone 6 (100 mètres en aval du pont suspendu) où sa largeur est étendue entre la rive droite et la limite de la zone 5 ;
- l'amont de la zone 3 et l'aval de la zone 4 (d'une longueur d'environ 240 mètres) où sa largeur est étendue entre la rive droite et la rive gauche.
- l'amont de la zone 4 et jusqu'au barrage de Cadrieu (d'une longueur d'environ 210 mètres) qui marque la limite du plan d'eau de Cajarc et où sa largeur est étendue entre la rive droite et la rive gauche.

Zone 3

Cette zone interdite à l'activité « bouée tractée » est réservée au ski nautique et au VNM tractant un skieur.

La pratique du VNM tractant un skieur est autorisée dans le respect des règles prescrites pour le ski nautique et définies à l'article 7 du présent arrêté.

La zone 3 est comprise entre la zone 2 (rive droite) et la zone 5 (rive gauche), délimitée de chaque côté par une ligne de bouées sphériques de couleur jaune de diamètre 0,40 mètre. Elle s'établie depuis 210 mètres en amont du pont suspendu de Cajarc jusqu'à environ 730 mètres en avai du barrage de Cadrieu). La zone mesure environ 1250 mètres de long.

La vitesse est limitée à 70 km/h.

Il existe deux points d'entrée situés à l'amont et à l'aval de la zone. Ces points sont matérialisés côté gauche par une bouée cylindrique de diamètre 0,80 mètre de couleur rouge (marque bâbord), et côté droit, par une bouée biconique de diamètre 0,80 mètre de couleur verte (marque tribord).

Zone 4 et 4 bis

Ces deux zones sont réservées exclusivement aux VNM.

a) Zone 4

Cette zone mesure environ 280 mètres, dans une bande comprise entre la zone 2 en rive gauche et la zone 4bis en rive droite.

Elle est délimitée par des bouées de couleur jaune de diamètre 0,40 mètre situées à environ 200 mètres en aval de la chaussée de Cadrieu et à l'aval par deux bouées de diamètre 0,80 mètre matérialisant le point d'entrée des VNM, (côté gauche, une bouée cylindrique de diamètre 0,80 mètre de couleur rouge (marque bâbord), et côté droit, une bouée bi-conique de diamètre 0,80 mètre de couleur verte (marque tribord)). La vitesse y est limitée à 70 km/h.

b) Zone 4 bis

Cette zone est une bande de rive non matérialisée, de 10 mètres de large, située en rive droite et contiguë à la zone n°4.

La vitesse est limitée à 5 km/h.

Le cours d'eau « Landenouse » n'appartient pas au plan d'eau de Cajarc. Il est strictement interdit au VNM de s'y aventurer.

Zone 5

Cette zone est réservée à la pratique de la pêche. Elle mesure environ sur 2060 mètres. Elle longe la rive gauche de la rivière et s'étend sur une largeur de 15 mètres excepté sur 100 mètres dans sa partie amont, ou elle présente une sur-largeur de 20 mètres. La limite amont se situe au niveau du point d'entrée de la zone 3 (une bouée cylindrique de couleur rouge et une bouée bi-conique de couleur verte), à environ 630 mètres en aval du barrage de Cadrieu. Sa limite aval est délimitée par la ligne brisée délimitant la limite amont de la zone 1. La vitesse y est limitée à 5 km/h.

La navigation à moteur thermique y est interdite.

Les activités de pêche s'y exerçant ne doivent pas présenter de danger à la navigation, ni créer d'entrave aux activités nautiques tant depuis la berge que depuis un bateau.

Zone 6

Cette zone est réservée à la pratique du ski nautique de compétition. Elle mesure environ 550 mètres. La vitesse y est limitée à 70 km/h.

Elle se situe 100 mètres en aval du pont suspendu de Cajarc et est comprise entre la zone 2 et la zone 5.

Elle comporte des installations de ski nautique de compétition situées 100 mètres à l'aval du pont suspendu.

Article 3, 2 - Cales de mise à l'eau :

La mise à l'eau des bateaux et des embarcations s'effectue depuis la cale située en amont du pont suspendu, en rive droite (PK 220+005). Un panneau E22 placé au droit de cette cale indique l'autorisation de mettre à l'eau. La cale de mise à l'eau située à l'aval du pont suspendu est prioritairement réservée aux bateaux de secours et de polices (un panneau d'information rappelant cette exclusivité, est implanté au droit de cette cale par la commune de Cajarc).

<u>Article 3. 3 – Obligations particulières des usagers :</u> (Article R. 4241-15)

Les conducteurs doivent prendre toutes les mesures de précaution que commande le devoir général de vigilance en vue d'éviter :

- de mettre en danger la vie des personnes,
- de créer des entraves à la navigation,
- de causer des dommages aux autres bâtiments, aux rives, aux ouvrages et aux installations de toute nature se trouvant sur la rivière.

Les pratiquants de la rivière doivent prendre toutes précautions en vue de la protection de l'eau et de son milieu. Les usagers de la rivière doivent respecter les autres activités de loisirs et de pêche, en naviguant au large des lignes et en respectant les zones réservées à ces pratiques.

<u>Article 4 : Définition du balisage des différentes zones du plan d'eau :</u> (Article R. 4242-7)

Article 4.1 - Dispositions générales :

La navigation s'effectue aux risques et périls des usagers.

En application du R. 4241-52 du code des transports, l'exercice des activités nécessitant une signalisation ou un balisage est subordonné à la présence de la signalisation ou du balisage en conformité avec les règles édictées par le présent RPPn et par le schéma directeur associé.

Conformément à l'article 5 de l'arrêté du 28 juin 2013, la signalisation et le balisage sont mis en conformité avec les dispositions prescrites par la sous-section 5 de la section 1 du chapitre ler du titre IV du livre II de la quatrième partie réglementaire du code des transports (articles A. 4241-51-1 et A. 4241-51-2 du RGP).

Sauf exception précisée par le présent arrêté, la mise en place, le renouvellement et l'entretien de la signalisation fluviale sont assurés par la commune de Cajarc.

Article 4.2 - Signalisation et balisage:

Les obstacles immergés ne font l'objet d'aucun balisage. En conséquence, il appartient à chaque usager de prendre les précautions d'usages qui s'imposent.

Article 4.2.1 - Signalisation et balisage des zones d'activités et du chenal de navigation :

Article 4.2.1.1 - Zone 1:

L'interdiction de naviguer sur la zone 1 est matérialisée par 4 panneaux de type A1 « Interdiction de passer », (deux bandes de couleur rouge et une bande de couleur blanche au centre). Ils sont implantés sur les deux rives avec un angle de 45° au PK 219+570 en rive droite, au PK 219+480 en rive gauche et à la pointe de chaque îLot, face à la rivière. L'ensemble de ces panneaux délimite la ligne aval des zones 6 et 2.

Ces panneaux sont complétés par 4 bouées cylindriques de couleur jaune de diamètre 0,80 mètre dont l'espacement est représenté sur le plan de signalisation annexé au présent arrêté

Article 4.2.1.2 - Franchissement du barrage de Cadrieu :

L'interdiction du franchissement du barrage de Cadrieu est matérialisée par un panneau de type A1 « Interdiction de passer », placé en rive droite, à environ 40 mètres en aval du barrage.

Article 4.2.2 Signalisation et balisage du chenal de navigation :

- le chenal de navigation de la zone 2 est matérialisé, côté gauche, et en rive droite au droit de la zone 4, par une ligne de bouées de couleur jaune de diamètre 0,40 mètre, espacées tous les 100 mètres. Ces bouées sont placées sur les lignes délimitant les zones 3, 4, 5 et 6;
- deux panneaux de type B6 rappellent la limitation de vitesse à 5 km/h et sont placés sur la rive droite au PK 219+630, et sur la rive gauche au PK 222+030. Le panneau B6 situé au PK 219+630 est complété par un panonceau dont l'inscription est « ZONE 2 » ;
- un panneau de type B2b « obligation de se diriger vers le chenal se trouvant à tribord », placé sur la rive droite (PK 221+450), indique aux montants la direction à prendre ;
- un panneau de type B2b « obligation de se diriger vers le chenal se trouvant à tribord », placé sur la rive gauche (PK 221+722), indique aux avalants la direction à prendre ;
- un panneau rectangulaire de type B1 « obligation de se diriger vers la direction donnée par la flèche », au PK 222+110, est placé sur le mur du bajoyer de large de l'écluse de Cadrieu et sur la rive gauche au PK 222+030, (même support que le B6).

Article 4.2.3 - Signalisation et balisage des zones dédiées au motonautisme :

Article 4.2.3.1. - Zone 3:

Les limites de la zone 3 sont matérialisés, côté rive droite et côté rive gauche par une ligne de bouées sphériques de couleur jaune de diamètre 0,40 mètre (limite séparative avec les zones 2 et 5).

L'accès sur cette zone s'effectue depuis la zone 2, par deux points d'entrée situés pour l'un en aval au PK 220+210 et l'autre en amont au PK 221+460 (730 mètres en aval du barrage de Cadrieu). Ces points d'entrée sont matérialisés, côté gauche, par une bouée cylindrique de couleur rouge de diamètre 0,80 mètre (marque bâbord), et côté droit, par une bouée bi-conique de couleur verte (marque tribord). Ces deux bouées sont espacées de 25 mètres.

Sur la rive gauche, deux panneaux de type E17, « pratique du ski nautique autorisée », au PK 220+230 et au PK 221+460, orientés vers la zone et complétés par une flèche, matérialisent l'activité (ski nautique). Le pictogramme des panneaux est blanc sur fond bleu.

Article 4.2.3.2. - Zone 4:

Les limites de la zone 4 sont

- côté rivière : matérialisées par une ligne de bouées sphériques de couleur jaune de diamètre 0,40 mètre (limite séparative avec la zone 2) ;
- > côté rive droite : la zone 4 bis.

L'accès à la zone 4 s'effectue depuis la zone 2, par un point d'entrée situé au PK 221+700, soit à environ 70 mètres en amont de la confluence avec le cours d'eau « Landenouse ». Ce point d'entrée est matérialisé, côté gauche, par une bouée cylindrique de couleur rouge de diamètre 0,80 mètre (marque bâbord), et côté droit, par une bouée bi-conique de couleur verte de diamètre 0,80 mètre (marque tribord). Ces deux bouées sont espacées de 25 mètres.

Article 4.2.3.3. - Zone 5:

La zone 5 est matérialisée sur sa droite par une ligne de bouées sphériques de couleur jaune de diamètre 0,40 mètre espacées tous les 200 mètres. Son accès s'effectue depuis deux points :

1 : au droit du point d'entrée amont de la zone 3, situé au PK 221+460 ;

2 ; à partir du tronçon situé de part et d'autre du pont suspendu, entre les PK 219+890 et 220+210.

Article 4.2.3.4. - Zone 6:

> La zone 6 est matérialisée côté rive droite et côté rive gauche par une ligne de bouées sphériques de couleur jaune de diamètre 0,40 mètre (limite séparative avec les zones 2 et 5).

Son accès s'effectue depuis la zone 2 et est matérialisé par 3 bouées sphériques de couleur jaune de diamètre 0,40 mètre, au PK 219+890.

Un panneau d'indication «STADE NAUTIQUE» est apposé sur la pile du pont en rive gauche, au PK 220+000. Ce panneau est mis en place par le club nautique de Cajarc qui en assure également l'entretien.

Article 4.2.4 - Signalisation et balisage de la zone dédiée à la pêche :

Elle est délimitée sur toute sa longueur par une ligne de bouées sphériques de couleur jaune de diamètre 0,40 mètre, placée sur la ligne marquant la limite des zones 2, 3 et 6.

Article 4.2.5 - Signalisation et balisage de la zone de transition :

La zone 4 bis est identifiée comme une bande de rive.

La limite entre la zone 4 bis et la zone 4 n'est pas matérialisée.

Le long de cette zone, en rive droite, sont positionnés les panneaux suivants :

- au PK 221+650, orienté vers la zone 4, un panneau E17 « navigation jet ski autorisée », qui indique le type d'activité autorisée. Le pictogramme de ce panneau est blanc sur fond bleu ;
- au PK 221+950, un panneau de type B6 indique la vitesse maximum autorisée (5 km/h). Un cartouche placé sous le panneau indique la zone sur laquelle s'applique cette vitesse.

Article 4.2.6 - Signalisation d'interdiction de baignade :

L'ensemble du plan d'eau est interdit à la baignade. Cette interdiction est matérialisée par l'implantation de panneaux d'interdiction de type A, « baignade interdite », et situés au :

- > PK 219+400, en rive gauche (sur mât);
- > PK 219+895, en rive droite (sur ponton);
- > PK 220+000, en rive gauche (sur pile de pont, rive gauche);
- > PK 221+530, en rive droite (sur mât).

Article 5 : Limitation dans le temps :

Article 5.1 - Horaires:

La navigation est autorisée depuis 30 minutes avant l'heure légale du lever du soleil jusqu'à 30 minutes après son coucher sauf dérogation accordée par arrêté préfectoral pris par l'autorité chargée de la police de la navigation.

Cette disposition ne s'applique pas à la pratique du ski nautique et de motonautisme (VNM) dont les horaires sont par ailleurs réglementés ci-après :

Sur la zone 3:

Du 1er mai au 15 octobre,

- semaine :

 - > de 20H00 à 21H00, dans le cadre des activités encadrées (formations, entraînements de compétition, etc..);
- dimanche et jours fériés : de 12H00 à 13H00 et de 14H00 à 20H00 ;
 - de 20h00 à 21h00 dans le cadre des activités encadrées.

Sur la zone 4:

du 1er mai au 15 octobre : de 16H00 à 19H00, tous les jours de la semaine ;

Sur la zone 6 (slalom):

du 1er juin au 15 octobre,

- semaine : de 10H00 à 21H00.
- dimanches et jours fériés : de 10h00 à 13h00 et de 14h00 à 21H00.

En dehors de cette période, les activités de ski nautique et de motonautisme (VNM) sont interdites sur l'ensemble du plan d'eau sauf dérogation accordée dans le cadre d'une manifestation nautique (Cf : Article 13 du présent arrêté).

Article 5.2 - Dérogations :

Les interdictions et restrictions ci-dessus ne s'appliquent pas aux bateaux chargés d'assurer l'exploitation et le contrôle des ouvrages hydroélectriques ou de navigation.

Des arrêtés préfectoraux peuvent prescrire des mesures complémentaires.

Article 6 : Règles de route : (Articles R. 4241-53 et A. 4241-53 -1)

Article 6.1 – Règles générales :

Le plan d'eau de Cajarc est considéré comme un grand plan d'eau au sens de l'article A. 4241-53-1, alinéa 2 du code des transports. Les règles de route applicables sont celles du règlement international de 1972.

En application de l'article 12 du décret n° 2007-1167 du 02 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur, les titres de conduite en mer des navires de plaisance à moteur délivrés selon les réglementations antérieures et l'option « côtière » ou l'extension « hauturière » valent l'option « eaux intérieures » pour la conduite des bateaux de plaisance.

L'utilisation d'un VNM nécessite de posséder le permis mer « option côtière » ou le permis bateau rivière option « eau intérieure ».

Article 6.2 - Navigation de nuit :

La pratique de nuit des activités réglementées par le présent arrêté est strictement interdite.

Article 6.3 - Règles de route particulières :

Accès aux zones 3, 4 et 6:

Zone 3:

L'accès s'effectue par deux points d'entrée situés à l'amont et à l'aval de la zone, en transitant par la zone 2. L'accès à cette zone se fait skieur dans le bateau.

Règles de route: Toute évolution transversale et entravant la libre circulation des embarcations et/ou des skieurs est interdite. Les VNM utilisés dans le cadre de l'activité ski nautique et circulant sur la zone doivent tenir leur tribord. Lors de croisement, chaque véhicule doit venir sur tribord pour passer par bâbord l'un à l'autre.

Zone 6:

L'accès s'effectue depuis la zone 2 située à l'aval du pont suspendu. L'accès n'est pas matérialisé. Les bateaux accèdent à la zone d'évolution, skieur dans le bateau. Il est rappelé que cette zone est exclusivement réservée à la pratique de ski nautique de compétition.

Règles de route : Toute évolution transversale et/ou entravant la libre circulation des bateaux et/ou des skieurs en évolution est interdite.

Zone 4:

L'accès s'effectue par la cale en transitant par la zone 2. Les conducteurs de VNM doivent prendre toutes les mesures de précaution et de vigilance en vue d'éviter :

- de créer des remous importants aux rives et aux installations se trouvant sur la rivière,
- de mettre en danger les autres usagers,
- d'arracher les lignes des pêcheurs.

Règles de route : Les VNM peuvent se dépasser par la droite (tribord) ou par la gauche (bâbord) et circuler dans tous les sens.

Article 7 : Règles particulières au ski nautique et au motonautisme :

La pratique du ski nautique et des VNM à moteur est réservée à la navigation diurne et par temps clair.

7.1 Véhicules nautiques à moteur :

Tout véhicule nautique à moteur doit comporter

- Un moyen de repérage lumineux,
 - Un dispositif de remorquage (point d'ancrage et bout de remorquage),
- Un dispositif coupant l'allumage ou les gaz en cas d'éjection du pilote.

La pratique de « Fly-board » ne doit pas compromettre ou mettre en danger les autres activités.

La pratique du véhicule nautique à moteur ne remorquant pas de skieur n'est pas compatible avec la pratique du ski nautique. L'utilisation d'un VNM sur les zones 3 et 6 sans skieur est par conséquent interdite sauf dérogation accordée dans le cadre du déroulement d'une manifestation nautique (Cf : article 13 du présent arrêté).

Équipement

Les pratiquants doivent porter :

- une aide à la flottabilité,
- une combinaison de type néoprène, en fonction des conditions atmosphériques et de la température de l'eau,
- des chaussures spécifiques, des gants, en fonction de la pratique.

Balisage temporaire de slalom sur la zone 4

Les bouées utilisées temporairement pour le slalom sont à la charge du club de jet ski de Cajarc. A la fin de la période d'activité, l'ensemble de ce balisage est retiré.

7.2 Ski nautique (Hors zone 6 réservée à la compétition) :

Le conducteur de bâtiment remorqueur doit être accompagné d'une personne âgée de quinze ans au moins, chargée de la remorque et de la surveillance du skieur. Les personnes titulaires du brevet d'Etat de moniteur de ski nautique ne sont pas soumises à cette disposition. Dans ce cas, le bâtiment sera équipé d'un rétroviseur panoramique.

Le skieur portera une aide à la flottabilité (gilet de sauvetage). Cette disposition ne s'applique pas dans le cas de rencontre sportive ou d'entraînement à une compétition par un skieur licencié.

En dehors de la prise de remorque par le skieur, la remorque ne doit pas être traînée à vide.

Les bateaux tractant un skieur doivent se suivre à distance suffisante pour prévenir toutes évolutions du skieur qui les précède.

Aucun bateau ou VNM ne doit tracter plus d'un skieur à la fois, excepté lorsque les skieurs sont accompagnés par un initiateur diplômé.

Équipement

Les pratiquants doivent porter :

- une combinaison de type néoprène, en fonction des conditions atmosphériques et de la température de
- des chaussures spécifiques, des gants, en fonction de la pratique.

Balisage temporaire de slalom du stade de ski nautique

Les balises sont celles agréées par la Fédération Française de Ski Nautique notamment :

- > chenal du bateau tracteur : petites bouées sphériques de couleur jaune et verte ;
- > passage du skieur : petites bouées sphériques de couleur rouge.

Le balisage est retiré en fin de période de navigation.

Article 8 : Plongées : (Article A. 4241-48-36)

Les plongées subaquatiques sont interdites, sauf :

- autorisation accordée par l'autorité chargée de la police de la navigation (pour des motifs d'intérêt général ou pour des travaux ou réparations),
- celles effectuées par les agents d'EDF ou des plongeurs mandatés par le concessionnaire pour les besoins d'exploitation, d'inspection et d'entretien de ses ouvrages,
- celles concernant les interventions des services de secours.

Les plongées doivent être organisées conformément aux prescriptions des articles A. 4241-48-36 et A. 4241-53-39 du RGP. L'autorité chargée de la police de la navigation, le gestionnaire et le concessionnaire doivent être informés de tout incident ou accident qui surviendrait pendant les plongées.

Les bateaux et engins flottants autres que ceux assurant la desserte et la sécurité de la plongée doivent se tenir hors de la zone de sécurité des plongeurs qui devra être balisée.

Article 9 : Baignade : (Article R. 4241-61)

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article L. 2213-23 du code général des collectivités territoriales, la baignade est interdite sur l'ensemble du plan d'eau de Cajarc. De manière générale, sur l'ensemble de la rivière, la baignade est interdite à moins de 100 mètres des ouvrages de navigation (barrage, écluse).

Article 10 : Aviron, canoë-kayak et les disciplines associées : (Articles R. 4241-60 et A. 4241-60)

La pratique des activités nautiques s'exerce dans le respect des recommandations de sécurité édictées par les fédérations sportives concernées et correspondant aux articles A. 322 – 43 à 52 du Code du sport.

Les clubs ou organismes privés qui gèrent une structure sportive ayant une activité sur le plan d'eau, sont tenues d'assurer la sécurité de la navigation de leurs adhérents. Ils doivent disposer d'un bateau adapté pour intervenir rapidement auprès de canoës, kayaks, planches à pagaies (SUP), bateaux électriques ou avirons qui se trouveraient en difficulté sur le plan d'eau.

Dans le cadre de l'activité d'aviron, les bateaux destinés à l'encadrement sportif, pour des raisons de sécurité, sont autorisés à naviguer dans la zone n° 2 à une vitesse supérieure à 5 km/h.

Dispositions particulières à l'utilisation d'un matériel flottant individuel de type float-tube :

- l'utilisation d'un float-tube est interdite dans le chenal de transit (zone 2);
- elle est autorisée sur les zones 3, 4, 4bis, 5 et 6 du plan d'eau en dehors des périodes et horaires définis à l'article 5 du présent arrêté.

L'utilisation d'un float-tube est interdite sur toute la surface du plan d'eau, lorsque la hauteur des eaux sera supérieure ou égale à 1,95 mètre à l'échelle limnimétrique de Capdenac (débit supérieur à 170 m³/s consultable sur le site internet d'information sur le risque de crues : www.vigicrues.gouv.fr).

<u>Article 11 : Mesures particulières de sécurité :</u> (Article R. 4241-17)

Le port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité est obligatoire :

- à moins de 100 mètres des barrages ou des chaussées,
- sur les canoës et les kayaks,
- pour toute embarcation et tout engin nautique de moins de cinq mètres (5 mètres) de longueur.

Les dispositifs doivent être homologués, adaptés à l'activité pratiquée, aux capacités et à la morphologie de la personne, notamment des enfants compte tenu de leur taille.

Ces dispositions ne sont pas applicables :

- aux licenciés d'une fédération française de nautisme à l'occasion de l'entraînement ou de la compétition dans les spécialités et les conditions pour lesquelles ladite fédération n'impose pas le port du gilet de sauvetage,
- aux activités nautiques organisées en séances encadrées conformément aux dispositions prévues aux articles A. 322-43 à A. 322 - 52 du code du sport (aviron, canoë et kayak)

Article 12 : Bilan de fin de période de navigation :

La commune anime une commission locale d'information composée d'usagers, de riverains et d'élus. Elle se réunit en fin de période de navigation. Les invitations et les compte-rendus sont adressés à l'autorité chargée de la police de la navigation, au gestionnaire et au concessionnaire.

<u>Article 13 : Manifestations sportives, fêtes nautique et autres manifestations :</u> (Articles R. 4241-38-1, A. 4241-38-1 à A. 4241-38-4)

Les manifestations nautiques telles que définies à l'article R. 4241-38 du règlement général de police de la navigation font l'objet d'une demande d'autorisation spéciale accordée par arrêté préfectoral conformément à l'article A. 4241-38-2 du code des transports.

Un formulaire type « CERFA » est disponible à partir du site Internet de la préfecture du Lot (www.Lot.gouv.fr) : Les services de l'Etat dans le Lot.

Ce formulaire est à renvoyer à l'autorité chargée de la police de la navigation au moins 3 mois avant la date de début de la manifestation.

<u>Article 14 : Mesures temporaires :</u> (Articles R. 4241-26, R. 4241-66 et A. 4241-26)

(Le RGP s'applique sans disposition particulière du présent RPPn)

Article 15 : Avis à la batellerie : (Article A. 4241-26)

Les avis à la batellerie sont rédigés par la direction départementale des territoires du Lot. Ils portent à la connaissance des usagers, des maires et du concessionnaire, des informations ou des décisions telles que des restrictions ou interdictions prises de manière temporaire ou exceptionnelle, comme celles définies à l'article A. 4241-26 du RGP, en complément ou par dérogation au présent arrêté.

Ces avis sont diffusés par courrier électronique et sont affichés, tant que les décisions sont en vigueur, aux emplacements indiqués ci-après :

- > dans les clubs (par les dirigeants du club);
- > au point d'entrée du plan d'eau (par les services municipaux);
- > sur les panneaux destinés à l'information du public dans les mairies concernées.

Les clubs sont chargés de diffuser à l'ensemble de leurs membres, les informations contenues dans les avis à la batellerie. Ces avis pourront être consultés sur le site : Les services de l'Etat dans le Lot : www.lot.gouv.fr/.

<u>Article 16 : Sinistre - Responsable assurance :</u> (Article R. 4241-18)

Si un sinistre se déclare à bord d'un bateau ou d'un VNM, le conducteur prend toutes les mesures prévues et nécessaires pour maîtriser le sinistre. Il prévient dans les plus brefs délais possibles par téléphone le centre opérationnel départemental d'incendie et de secours (CODIS) du Lot, téléphone 112, le maire concerné par le lieu du sinistre et la direction départementale des territoires du Lot (DDT), téléphone : 05 65 23 60 60.

Il est rappelé que l'exercice de la navigation et les activités sportives et touristiques se font aux risques et périls de l'utilisateur de la rivière. Celui-ci est responsable des accidents et des dommages qu'il pourrait occasionner aux personnes et aux biens, notamment aux ouvrages sur l'ensemble des dépendances du domaine public fluvial.

Le propriétaire d'un bateau ou d'un VNM est obligé de souscrire une assurance couvrant toutes les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile.

<u>Article 17 : Stationnement, amarrage et dispositions diverses :</u> (Article R, 4241-54-4)

Stationnement et amarrage:

- Le stationnement, l'amarrage et l'ancrage sont interdits sur l'ensemble du plan d'eau en dehors des lieux aménagés à cet effet ;
- Le stationnement au ponton communal fera l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès de la mairie de Cajarc. Ce ponton est situé en rive droite au niveau du bourg ;
- Le stationnement de véhicules, de bateaux, de VNM ou d'embarcations sur les cales de mise à l'eau est interdit.

Il est en particulier interdit de s'amarrer aux dispositifs de balisage des eaux intérieures, aux arbres, aux gardecorps, aux poteaux et plus généralement à tous les équipements non prévus pour l'amarrage. De plus, les utilisateurs ne peuvent ni stationner, ni s'ancrer, ni s'amarrer sous les ponts sans l'autorisation de l'autorité en charge de la police de la navigation.

Tous stationnements, amarrages et ancrages sont interdits pendant les manifestations nautiques en dehors de ceux nécessaires au déroulement de ces manifestations.

Dispositions diverses:

La chasse et la pêche sur le domaine public fluvial sont réglementées par des arrêtés préfectoraux annuels spécifiques.

Il est interdit de se livrer sur le plan d'eau et à ses abords à des activités susceptibles de nuire au bon ordre et à la sécurité publique.

<u>Article 18 : Interdiction de déversement dans la voie d'eau :</u> (Article R. 4241- 23)

Pour des raisons de salubrité, il est interdit de déverser dans la voie d'eau des ordures ménagères et des effluents de toute nature.

De même, il est interdit de jeter ou déposer des détritus de toute nature sur les abords du plan d'eau qui doit être maintenu en bon état.

Article 19 : Sanction : (Article R. 4274-22)

Les infractions aux prescriptions du présent arrêté sont constatées et réprimées selon les cas comme infraction à la police de la conservation du domaine public fluvial, à la police de la navigation intérieure, conformément aux lois et à la réglementation en vigueur (Article R. 4274-22 du code des transports).

Sauf disposition contraire du présent chapitre, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations prévues par le présent règlement sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de troisième classe.

Article 20 : Abrogation :

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° E-2018-82 du 03 avril 2018 portant règlement particulier de police de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur la rivière domaniale Lot, entre la chaussée de Cadrieu et le barrage hydroélectrique de la centrale EDF de Cajarc dans les départements de l'Aveyron et du Lot, section appelée « Plan d'eau de Cajarc ».

Article 21 : Mise à disposition et publication au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture : (Article R. 4241-66, dernier alinéa)

En application du dernier alinéa de l'article R. 4241-66 du code transports, chaque préfet signataire du présent règlement est habilité à prendre des mesures permettant une application différenciée des dispositions de ce règlement au sein de son département, tant qu'elles sont sans effet sur celui de l'autre département. Ces mesures peuvent, par exemple, porter sur la signalisation ou le balisage. Dans ce cas, il porte aussitôt ces modifications à la connaissance de l'autre préfet signataire du présent règlement.

Toute modification temporaire du présent règlement en application de l'article R. 4241-26 du code des transports fera l'objet d'une publication par la voie d'un avis à la batellerie.

Le présent règlement et le schéma directeur joint sont affichés :

- à la mairie de Cajarc,
- à la mairie de Salvagnac-Cajarc,
- à la mairie de Cadrieu,
- aux sièges des clubs nautiques de Caiarc.
- à l'entrée du plan d'eau de Cajarc.

Cet arrêté est également publié au recueil des actes administratifs (RAA) des préfectures des départements du Lot et de l'Aveyron.

Il sera également disponible et téléchargeable à partir du site de la préfecture du Lot (<u>www.lot.gouv.fr</u>) et de la préfecture de l'Aveyron (<u>www.aveyron.gouv.fr</u>).

Article 22 : Entrée en vigueur :

Le présent arrêté portant règlement particulier de police de la navigation entre en vigueur à compter de la date de sa signature.

La Préfète de l'Aveyron et le Préfet du Lot, les directeurs départementaux des territoires de l'Aveyron et du Lot, les Commandants du groupement de gendarmerie de l'Aveyron et du Lot, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures concernées.

Ampliation de cet arrêté sera adressée par la Direction départementale des territoires du Lot à/au(x)

- MM. les maires de Cajarc, Salvagnac-Cajarc et Cadrieu,
- la DREAL Occitanie, service risques naturels et ouvrages hydrauliques, division des ouvrages hydroélectriques et hydroélectricité concédées (Midi-Pyrénées);

- Directions départementales de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aveyron et du Lot.
- Groupements de gendarmerie départementale de l'Aveyron du Lot,

Clubs exerçant une pratique sportive sur le plan d'eau,

- Conseils départementaux de l'Aveyron et du Lot,

- Responsable du groupement hydroélectrique de Luzech/Cajarc,

- Services départementaux d'incendie et de secours du Lot et de l'Aveyron.

A Cahors, le 0 4 JUIN 2020

A Rodez, le 27 MAI 2020

LEPREFET DU LOT

Michel P KOSIC

Pour la préfète, par délégation, la secrétaire générale

Michèle LUGRAND

Voies et délais de recours :

- un recours gracieux auprès du Préfet du Lot - Place Chapou - 46009 Cahors Cedex. Le recours doit être écrit et exposer les arguments. Une copie de la décision contestée doit être jointe au recours.

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire, Hôtel de Roquelaure 246 boulevard Saint-Germain, 75007 Paris. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe au recours.
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse (68, Rue Raymond IV-31000 Toulouse Tél: 05.62.73.57.57) dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

En application de l'article 2 de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 susvisée, tout recours qui aurait dû être accompli pendant la période mentionnée à l'article 1 er de cette ordonnance sera réputé avoir été fait à temps s'il a été effectué dans un délai qui ne peut excéder, à compter de la fin de cette période, le délai légalement imparti pour agir, dans la limite de deux mois.

Schéma directeur de signalisation du «PLAN D'EAU DE CAJARC»

1503 JAM - 1

ANNEXE 1

LEGENDE des ZONES

- ZONE 1 : interdiction à toute navigation autre que celle nécessaire aux besoins d'EDF ;
- ZONE 2 : réservée aux embarcations en transit, large de 25 mètres et limitée à 5 km/h ;
- ZONE 3 : réservée au ski nautique. La vitesse y est limitée à 70 km/h ;
- ZONE 4 : réservée aux véhicules nautiques à moteur. La vitesse y est limitée à 70 km/h ;
- **ZONE 4 bis :** bande de rive de 10 mètres de large, contiguë à la zone 4. La vitesse y est limitée à 5 km/h ;
- ZONE 5 : bande de rive de 15 mètres de large réservée à la pêche ;
- ZONE 6 : réservée au ski nautique de compétition. La vitesse y est limitée à 70 km/h.

PANNEAUX et BOUEES

A1 - Interdiction de passer B2b – Obligation de se diriger vers le côté du chenal se trouvant à tribord B6 - Interdiction de dépasser la vitesse indiquée en km/h B1 - Obligation de prendre la direction donnée par la flèche A - Baignade interdite E17 - Parcours ski nautique E6 – Parcours d'engins nautiques à moteur (Jet ski, pictogramme VNM) E22 - Panneau indiquant une zone de navigation où la mise à l'eau est autorisée.



POINT D'ENTREE DES ZONES

Bouée cylindrique de couleur rouge de diamètre 0,80 mètre (marque bâbord).



Bouée bi-conique de couleur verte de diamètre 0,80 mètre (marque tribord) .



Bouée jaune sphérique de dlamètre 0,40 mètre, bande de rive



FIN DE NAVIGATION

Bouée cylindrique de couleur jaune de diamètre 0,80 mètre.

